

DECRET N° 2002-455 DU 23 OCTOBRE 2002

portant transmission à l'Assemblée Nationale
du projet de loi portant usage et protection en
République du Bénin de l'Emblème et du nom
de la Croix -Rouge.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n°90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la Proclamation le 03 avril 2001 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001 ;
- Vu** le décret n°2001-170 du 07 mai 2001, portant composition du Gouvernement et le décret n° 2002-082 du 20 février 2002 qui l'a modifié ;
- Vu** le décret n° 96-402 du 18 septembre 1996 fixant les structures de la Présidence de la République et des Ministères ;
- Vu** le décret n° 2000-600 du 29 novembre 2000 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme ;
- Vu** l'avis motivé de la Cour Suprême en date du 24 janvier 2001 ;
- Sur** proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 02 octobre 2002 ;

DECRETE :

Le projet de loi portant Usage et Protection en République du Bénin de l'Emblème et du Nom de la Croix-Rouge sera présenté à l'Assemblée Nationale par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice de la Législation et des Droits de l'Homme qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

EXPOSE DES MOTIFS

Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale,
Mesdames et Messieurs les Honorables Députés,

Les articles 41 à 45 de la Convention de Genève du 12 août 1949 relative à l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne et le protocole I en son article 38 déterminent les personnes pouvant employer les signes distinctifs de la Croix-Rouge et Croissant Rouge, de même que les conditions d'utilisation de ces signes.

Aucune utilisation non autorisée desdits signes n'est tolérée.

L'autorisation d'utiliser les emblèmes de la Croix-Rouge ou du Croissant-Rouge est donnée par les Etats qui doivent réglementer leur emploi conformément aux dispositions des Conventions et Protocoles de Genève.

Par ailleurs, l'article 45 de la convention de Genève du 12 août 1949 relative à l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne prévoit que « les Hautes Parties contractantes, dont la législation ne serait pas dès à présent suffisante, prendront les mesures nécessaires pour empêcher et réprimer en tout temps tout emploi abusif des signes distinctifs ».

Conscient de la nécessité de ces mesures et soucieux de respecter les engagements pris par notre pays en ratifiant en 1961 et 1986, respectivement les conventions de Genève de 1949 et leurs protocoles additionnels de 1977, le Gouvernement de la République du Bénin entend appliquer les dispositions de ces instruments internationaux dans toute la mesure du possible. Cette application nécessite que le Bénin adopte un certain nombre de lois et règlements nationaux dont notamment la loi portant usage et protection de l'emblème de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge.

Pour atteindre cet objectif, et toujours dans le cadre de ses engagements internationaux, le Gouvernement a créé par décret n° 98-155 du 27 avril 1998, la Commission Interministérielle pour la mise en œuvre du Droit International Humanitaire. C'est cette commission placée sous la Présidence du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des droits de l'Homme qui a élaboré le présent projet de loi, sur la base de la loi type proposée par les Conférences Internationales de la Croix-Rouge

Ce projet comporte vingt sept (27) articles regroupés en quatre (4) titres :

- le premier titre traite des dispositions générales ;

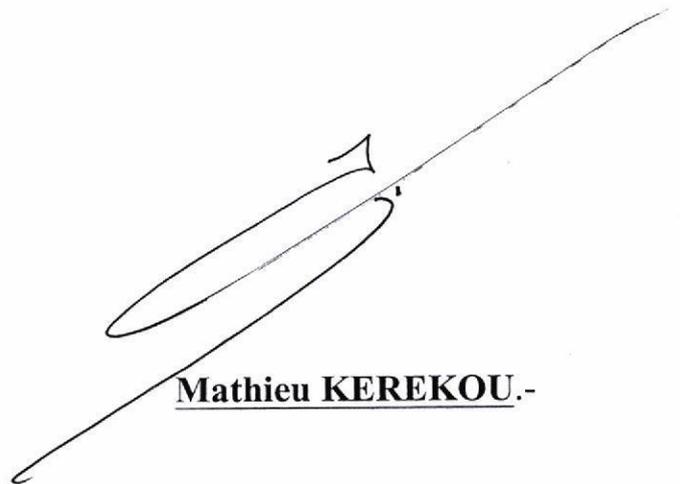
- le deuxième titre concerne les règles et les moyens de contrôle de l'utilisation ;
- le troisième titre prévoit les sanctions applicables en cas de violation des dispositions de la présente loi ;
- le quatrième titre traite des dispositions finales ;

L'adoption du présent projet de loi permettra au Bénin de respecter une partie des engagements internationaux qu'il a pris dans le cadre des Conventions de Genève du 12 août 1949 et de leurs protocoles additionnels de 1977.

Aussi, avons -nous l'honneur, Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale, Mesdames et Messieurs les honorables députés, de soumettre à l'appréciation de votre Auguste Assemblée, le projet de loi ci-joint portant usage et protection en République du Bénin de l'emblème et du nom de la Croix-Rouge.

Fait à Cotonou, le 23 octobre 2002

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



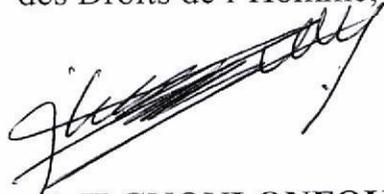
Mathieu KEREKOU.-

Le Ministre d'Etat chargé de la Coordination de
l'Action Gouvernementale, de la Prospective
et du Développement,



Bruno AMOUSSOU.-

Le Garde des Sceaux, Ministre
de la Justice, de la Législation et
des Droits de l'Homme,



Joseph H.GNONLONFOUN.-

AMPLIATIONS : PR 6 AN 85 CC 2 CS 2 CES 2 HAAC 2 MCCAG-PD 4
MJLDH 01